



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9004/AT

## PRÉAVIS – FRI-PERS

du 14 avril 2011

### Accès par le Service du cadastre et de la géomatique

#### I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis **annule et remplace le préavis du 17 mars 2011**. Il se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 9 février 2011 (Annexe 1) et sur les informations contenues dans le courriel du 4 mars 2011. Il est requis un accès aux données du profil P1 (la description du contenu des profils se trouve dans l'Annexe 2), avec la possibilité de générer des listes.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### II. Licéité du traitement

##### 1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### **2.1 Description de l'accomplissement de la tâche**

Selon la Loi cantonale du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (RSF: 214.6.1; ci-après: LMO), le Service du cadastre et de la géomatique (ci-après: SCG) assure notamment l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des législations fédérale ou cantonale (art. 5).

Le Titre II de la LMO (art. 39ss) règle la nouvelle mensuration parcellaire. L'art. 72 LMO prévoit que les frais qui en découlent sont supportés par les propriétaires en fonction notamment de la surface des bâtiments. En vertu de l'art. 74 LMO, le SCG adresse aux propriétaires un bordereau de leurs parts aux frais.

Il existe encore d'autres domaines dans lesquels le SCG doit adresser des bordereaux de frais aux propriétaires des bâtiments. Il s'agit notamment du verbal de bâtiment (art. 86ss LMO).

### **2.2 Nécessité de l'accès**

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SCG a besoin de connaître *l'adresse* des propriétaires d'immeubles qui ont subi une modification pour leur envoyer un bordereau de frais. Sur ce bordereau figure non seulement le nom du propriétaire de l'immeuble mais également des informations concernant sa propriété immobilière, qui sont la base pour la détermination des frais à rembourser. Etant donné la nature délicate de ces informations, il est nécessaire que le bordereau soit transmis à la bonne personne en connaissant son adresse correcte. De plus, il est utile au SCG de pouvoir dresser une liste des propriétaires qui seraient concernés par une mensuration en un lieu précis.

Le profil P1 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de s'adresser correctement les bordereaux de frais. Certes, le profil P1 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SCG, comme p.ex. le lieu de naissance ou la nationalité. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

## **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,  
avec possibilité de générer des listes,**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SCG.

#### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis. L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexe**

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 4 mars 2011 et son annexe
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales
- préavis du 17 mars 2011